

Règlement de visite de la Visite des Caves de Roquefort Société



PREAMBULE

Article 1^{er} Champ d'application du présent Règlement

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs de la Visite des Caves de Roquefort Société, aux personnes et aux groupes qui occupent les locaux pour des réunions ainsi qu'aux personnes venant déjeuner au restaurant du site ou acheter en boutique.

Il s'applique dans les espaces intérieurs et extérieurs ainsi qu'aux abords immédiats de la Visite des Caves de Roquefort Société.

Les mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal ou un autre majeur muni de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du site. La visite des caves se réserve le droit de contrôler l'existence des autorisations.

Certains locaux, en fonction des manifestations et animations programmées, peuvent être dotés de consignes de sécurité particulières (avec des horaires spécifiques) dont les dispositions complètent alors celles du présent règlement. Dans ce dernier cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux ou animations.

TITRE I

ACCES A LA VISITE DES CAVES

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture :

La Visite des Caves de Roquefort Société est ouverte au public selon les horaires affichés à l'entrée. Ils sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la Visite des Caves de Roquefort Société se réserve la possibilité de les modifier notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des employés. Elle peut être également fermée exceptionnellement pour des événements particuliers.

Article 3 - Accès limités :

L'accès aux zones en cours d'aménagement signalées par le biais de panneaux est expressément interdit au public.

Article 4 - Conditions de circulation sur le parking :

Les règles du Code de la Route sont applicables sur les aires de stationnements réservées à la Visite des Caves de Roquefort Société. Le stationnement de longue durée y est interdit.

Article 5 - Responsabilité du site en cas de vol sur le parking :

Le stationnement se fait aux risques et périls des propriétaires de véhicules. La Visite des Caves de Roquefort Société ne saurait être tenue pour responsable des dommages subis par les véhicules qui ne sont pas de son fait.

Article 6 - Tarifs :

Les différents tarifs ont affichés à l'entrée extérieure de la Visite des Caves de Roquefort Société et sur le site internet : www.roquefort-societe.com

Article 7 – Titres d'accès – Justificatifs et Contrôle d'accès :

L'entrée à la Visite des Caves de Roquefort Société est subordonnée à un titre d'accès en cours de validité. Les billets d'entrée ont une durée de validité. Tout billet ne pourra être repris, remboursé, revendu ni échangé. La circulation n'est pas libre, ce sont uniquement des visites guidées. Les espaces sont accessibles selon des critères et/ou des limitations. Des contrôles de billetterie peuvent être opérés à l'intérieur de la Visite des Caves de Roquefort Société par le personnel de l'établissement.

Article 8 – Vestiaires – bagageries

Nous ne proposons pas de service de vestiaire ou de bagagerie.

Article 9 - Conditions de circulation dans la Visite des Caves de Roquefort Société :

Les poussettes sont déconseillées pendant la visite. Elles ne sont pas admises si leur modèle présente un danger pour les autres visiteurs.

A l'exclusion de tout autre moyen de transport, les fauteuils roulants de personnes malades ou handicapées sont admis exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables. La Visite des Caves de Roquefort Société décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants ainsi que toute responsabilité de vol.

Article 10 - Interdiction d'objet et d'accès particulier :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- Animaux, sauf les chiens-guides de non-voyants ou d'assistance.
- Valises, sacs à provision, et autres bagages de grandes dimensions ;
- Tous types d'armes et munitions y compris factices de toutes catégories ;
- Objets dangereux, lourds encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger.

- Tous objets tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou handicapées ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Substances illicites ;
- Patins à roulettes, rollers, vélos, planches à roulettes ou encore trottinettes.

Aucun objet ne peut être déposé en consigne.

Durant les visites guidées, il est demandé aux visiteurs d'éteindre leurs téléphones portables.

TITRE II

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 11 - Interdiction générale :

Il est demandé aux visiteurs d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou encore leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des visites et de respecter les consignes de sécurité.

La Visite des Caves de Roquefort Société est un établissement non-fumeur. Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

Article 12 - Respect des lieux :

En particulier il est interdit :

- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours.
 - D'être dévêtus, déchaussés ou porter une tenue indécente ;

- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage au sein de la Visite des Caves de Roquefort Société, sauf pour les raisons fixées par la loi, notamment pour raisons de santé ou motif professionnel.
 - De procéder à des quêtes dans l'enceinte de la Visite des Caves de Roquefort Société ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les bâtiments et éléments d'exposition de la visite des caves ;
 - De porter une personne sur les épaules ;
- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'extincteur armé, colonne humide etc...);
 - D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
 - De laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
 - De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
 - De se livrer à des courses, des bousculades, glissades ou escalades ;
 - De jeter à terre des papiers ou débris et, notamment des chewing-gums ;
 - De manger ou boire à l'intérieur des bâtiments hors des espaces prévus à cet effet ;
- D'accéder dans l'enceinte de la Visite des Caves de Roquefort Société en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer des tracts de toute nature ;
- D'utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
 - De procéder, à des fins commerciales, sans autorisation administrative spéciale, à des prises de vues photographiques, vidéographiques et cinématographiques.
 - De filmer les guides de la Visite des Caves Société et de les enregistrer ;
- D'organiser des visites guidées payantes sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Visite des Caves de Roquefort Société ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans la Visite des Caves de Roquefort Société de le sortir de son enceinte, de s'appuyer sur les vitrines, les socles ;

Article 13 - Injonctions et recommandations :

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la visite des caves pour des motifs de service.

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de la Visite des Caves de Roquefort Société. Tout refus de se soumettre à un contrôle de sûreté entraîne une interdiction d'accès à la Visite des Caves de Roquefort Société.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 14 – Accompagnement obligatoire :

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés d'un ou de plusieurs enseignants. Il est exigé un accompagnateur pour 10 élèves.

C'est auprès de lui que pourra être requis au besoin toute justification d'assurances collectives nécessaires ou toute autorisation de soin à prodiguer à un mineur victime d'un accident.

Le guide mis à la disposition du groupe ne peut en aucun cas se dispenser de la présence de ce responsable.

Article 15 - Conditions des visites :

Les visites de groupe qui ont lieu durant les heures d'ouverture de la visite des caves ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes seront fractionnés au besoin.

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

TITRE IV

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 16 - Autorisation pour les prises de vue :

Les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés dans un but commercial, sans une autorisation écrite de Roquefort Société. La Visite des Caves de Roquefort Société se réserve toutefois le droit d'interdire les prises de vue et d'enregistrements de toute nature et dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'elle désignera spécialement.

Toute prise de vue devra être effectuée pour un usage strictement privé et en aucun cas ne pourra faire l'objet d'une utilisation commerciale. Toute prise de vue à caractère commercial devra faire l'objet d'un contrat préalablement signé.

Article 17 - Droit de reproduction :

L'exécution de reproduction d'éléments de présentation, de modèles et de documents exposés, ainsi que la réalisation de reportage est soumise à autorisation de Roquefort Société. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment le droit à l'image.

TITRE V

APPLICATION DES REGLES DE SECURITE

Article 18 - Conditions générales :

Les visiteurs doivent s'abstenir de tous actes susceptibles de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un membre du personnel. Moyens de communication de secours sont disponibles et signalés à différents endroits de la Visite des Caves de Roquefort Société.

Article 19 - Evacuation du bâtiment :

Si l'évacuation de la Visite des Caves de Roquefort Société ou de l'un de ses bâtiments est nécessaire, elle est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 20 - Traitement des accidents :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation, il est invité à laisser son nom et son adresse au personnel de la Visite des Caves de Roquefort Société présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Article 21 - Personne égarée

Tout enfant égaré ou personne dépendante sera confié à un membre du personnel qui l'accompagnera à l'accueil. S'il n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de la Visite des Caves de Roquefort Société, il sera confié aux services de police.

Article 22 – Sécurité des enfants :

Lors de leur visite en famille ou en groupe, dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la visite des caves, les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, qui doivent assurer une surveillance continue, même lors des visites guidées ou toute autre animation réalisée à la visite des caves.

La Visite des Caves de Roquefort Société ne peut être tenue pour responsable des enfants mineurs et n'exercera aucune surveillance à leur égard. Ces mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents (ou de leurs ayants droits, cf. article 1), tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient causer à la visite des caves ou à des tiers, visiteurs ou non. Les parents d'enfants mineurs sont donc responsables des actes de leurs enfants. Ils doivent par ailleurs veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 23 - Objets trouvés – objets abandonnés :

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil de la Visite des Caves de Roquefort Société ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant un mois. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de la Visite des Caves de Roquefort Société pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police.

Article 24 - Dispositions d'alerte ou troubles :

En toutes situations de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens de la Visite des Caves de Roquefort Société, des dispositions d'alerte et de sauvegarde peuvent être prises : notamment la fermeture des accès, le contrôle des sorties et l'évacuation sans compensation financière.

En cas de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être réalisé la fermeture partielle ou totale de la visite des caves et procédé au contrôle des entrées par tous les moyens appropriés. La visite des caves prendra toutes les mesures imposées par les circonstances.

Article 25 – Fermeture totale ou partielle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grève et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la Visite des Caves de Roquefort Société ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 26 - Vidéosurveillance :

Conformément au Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance, la Visite des Caves de Roquefort Société informe les visiteurs qu'elle est équipée d'un système de vidéosurveillance, qui est placé dans les espaces accessibles au public. Toute personne peut exercer son droit d'accès aux enregistrements le concernant en adressant une demande au DPO (DPO@fr.lactalis.com)

TITRE VI

PROTECTION DES DONNEES

Article 27 – Information des personnes

Roquefort Société est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre de la Visite des Caves de Roquefort Société. Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs peuvent prendre connaissance des conditions de traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent à cet égard sur le site Internet de la Visite des Caves de Roquefort Société dans la rubrique «*Politique de données personnelles*».

TITRE VII

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 28 - Responsabilité :

La Visite des Caves de Roquefort Société ne peut être tenue pour responsable des troubles et accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 29 - Sanctions en cas de non-respect du règlement :

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil et sur le site Internet de la Visite des Caves de Roquefort Société. Il peut être communiqué aux visiteurs à tout moment sur simple demande. Le Directeur Général de Société des Caves, en charge de la Visite des Caves de Roquefort Société, est responsable de l'application du présent règlement.

Article 30 – Réclamations

Un registre de réclamations est à disposition des visiteurs et des usagers au comptoir de l'accueil de la Visite des Caves de Roquefort Société.

Fait à Roquefort sur Bouzou, le 02-01-2024
Le Directeur Général